



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE VIVRE,  
ENSEMBLE**

**Délégation à la Sécurité Routière**

**APPEL À PROJET NATIONAL  
de la Délégation à la sécurité routière  
2024**

**La Délégation à la Sécurité Routière (DSR) œuvre au quotidien pour réduire l'insécurité routière et le nombre de personnes tuées et blessées sur les routes de France.**

Forte d'un collectif de plus de 2 200 collaborateurs, la DSR bénéficie dans la conduite de ses missions, du concours des personnels des préfectures, des services déconcentrés agissant en matière d'éducation et de sécurité routière et des forces de sécurité mais également d'un réseau associatif impliqué et performant.

Cette communauté s'attache, jour après jour, à former, informer, éduquer, sensibiliser, communiquer, et agit à l'attention de l'ensemble des usagers de la route et des citoyens.

L'action de la DSR est également alimentée et enrichie par les décisions validées en comité interministériel de la sécurité routière (CISR).

Ainsi, en déclinaison de la mesure numéro 20 du CISR qui s'est tenu le 17 juillet 2023 sous la présidence de la Première ministre, Elisabeth Borne, « Renforcer le soutien aux associations pour les mobiliser au plus près des territoires », la DSR lance pour 2024, un appel à projet national.

Il s'adresse aux associations, avec l'objectif d'« augmenter les actions de prévention et de sensibilisation ciblées, au plus près des besoins des usagers dans les territoires, y compris ultramarins ».

\*\*\*

## 1 – Quels projets peuvent être présentés ?

Les mesures pour lutter contre l'insécurité routière et combattre les comportements à risques s'articulent pour la Délégation à la sécurité routière autour des axes prioritaires suivants :

- intensifier la prévention des comportements dangereux ;
- sensibiliser et éduquer aux règles de circulation ;
- protéger les usagers les plus vulnérables ;
- favoriser l'innovation pour améliorer la sécurité routière ;
- soutenir l'engagement de tous en faveur de la sécurité routière ;
- sensibiliser les conducteurs sur les affections médicales qui sont incompatibles temporairement ou définitivement avec la conduite et plus particulièrement les conducteurs seniors et leurs proches ;
- soutenir les actions de prévention du risque routier professionnel ;
- développer l'usage des équipements de protection individuelle.

Ainsi, **tout projet ou programme comportant plusieurs projets cohérents et articulés les uns aux autres, en matière de sécurité routière répondant à une ou plusieurs de ces priorités**, pourra être présenté, qu'il soit innovant, ou dans la prolongation d'actions déjà déployées.

Ils peuvent ainsi porter sur tout type d'action et ce, quels que soient les **facteurs d'accidents cibles** (alcool, stupéfiants, vitesse, non-respect des priorités, distracteurs...), ou les **catégories de publics cibles** (automobilistes, cyclistes, professionnels de la route, conducteurs de 2RM, utilisateurs de trottinettes et de tout autre engin de déplacement personnel motorisé, piétons, enfants, jeunes, seniors, ...) ou bien encore la **nature de l'action** (sensibilisation, formation, innovation technologique, formation à l'ingénierie de projet pour renforcer l'efficacité opérationnelle des associations...).

Concernant les actions à destination des jeunes, une attention particulière sera portée aux actions basées sur le développement des compétences psychosociales ainsi que sur l'implication des jeunes eux-mêmes dans la conception et la mise en œuvre de ces actions.

Les associations peuvent également répondre aux **mesures du CISR du 17 juillet 2023** sur **différents axes dont des éléments et des exemples figurent en Annexe 1**.

**Les projets devront avoir une portée nationale ou couvrir plusieurs territoires.**

Ainsi, les projets et les actions locaux ont vocation à relever des appels à projet locaux mis en place dans le cadre des plans départementaux d'actions de sécurité routière.

## 2 – Développement des projets ultramarins

Afin de répondre à l'axe numéro 7 du CISR du 17 juillet 2023 relatif à l'amélioration de la sécurité routière dans les outre-mer et plus particulièrement à la mesure 36 relative à la remobilisation « *autour de l'enjeu de sécurité routière...* », les associations nationales

sont fortement invitées à proposer des actions et/ou développer des actions et des partenariats déjà en place dans **les départements et les collectivités d’Outre-mer**, et ce, en collaboration avec les coordinations et les acteurs de la sécurité routière sur ces territoires.

Les départements et les collectivités d’Outre-mer connaissent en effet, une mortalité annuelle par million d’habitants, deux fois supérieure à la métropole, 2,3 fois supérieure pour la tranche d’âge des 18-24 ans et 3,4 fois supérieure pour la tranche d’âge des 25-34 ans.

Cette surmortalité, notamment des jeunes conducteurs, s’explique notamment par des fautes de comportement : conduite après usage de stupéfiants ou consommation d’alcool (dans 72% des accidents mortels), vitesse (dans 35% des accidents mortels), non port du casque (1 décès sur 3) et non port de la ceinture (3 décès sur 5).

### **3 – Qui peut répondre à l’appel à projet national ?**

Toutes les associations souhaitant mettre en place un projet de prévention ou de sensibilisation dans le champ de la sécurité routière peuvent participer à cet appel à projet, qu’elles œuvrent déjà ou pas encore dans le champ de la prévention en faveur de la sécurité routière, qu’elles aient déjà été financées par la DSR ou pas encore.

La DSR souhaite ainsi élargir le partenariat à de **nouveaux acteurs et associations** afin, notamment, de développer des **actions au plus près des besoins des usagers à l’échelle nationale ou interrégionale ou des actions de réflexion ou d’innovation intéressant un public très large.**

Les associations déjà partenaires de la DSR, peuvent ainsi répondre à l’appel à projet non seulement pour leurs actions déjà en place et pérennes mais également pour de nouvelles actions. Cet appel à projet remplace et complète la traditionnelle campagne de subvention annuelle.

### **4 – Formalisation et constitution de la demande de subvention par l’association**

Le dossier de demande doit être transmis sous forme dématérialisée (aucun envoi par courrier) au Bureau des politiques et de l’animation locales de la Délégation à la sécurité routière à l’adresse électronique suivante :

[aap-2024-dsr@interieur.gouv.fr](mailto:aap-2024-dsr@interieur.gouv.fr)

Un accusé de réception sera adressé à la personne référente du projet.

Le dossier sera composé impérativement des cinq documents suivants rédigés en français ainsi que des documents selon la situation de l’association demandeuse :

Document 1 : document de présentation du projet (2 pages maximum)

Document 2 : formulaire CERFA de demande de subvention n° 12156\*06

Document 3 : numéro SIRET de l’association (copie fiche SIREN)

Document 4 : RIB ou RIP de l'association

Document 5 : copie du contrat d'engagement républicain

Les documents suivants doivent également être transmis selon la situation de l'association :

1/ Pour les associations déjà financées en 2023 :

- rapport d'activité et bilan des actions menées en 2023 ;
- compte rendu financier de subvention 2023, formulaire CERFA n°15059\*02

2/ Pour les associations n'ayant jamais bénéficié de subvention de la part de la DSR :

- copie de la publication au Journal Officiel ;
- statuts de l'association.

Si une pièce venait à manquer au moment du dépôt de la demande, il est impératif de le signaler et de la faire parvenir dans les meilleurs délais.

**Tout dossier incomplet non justifié ne sera pas recevable et ne sera pas étudié.**

*> Vous trouverez en Annexe 2, les modalités plus détaillées pour constituer le dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet.*

## **5 – Calendrier**

- Lancement de l'appel à projet : lundi 19 février 2024.
- Date de clôture de l'appel à projet : vendredi 5 avril 2024, (18h – heure de Paris).
- Réunion du comité de sélection présidée par la Déléguée interministérielle à la sécurité routière : courant juin 2024.
- Notification des décisions : juin 2024, à la suite de la réunion du comité de sélection.

## **6 – Evaluation des projets associatifs financés en 2024**

Conformément à la circulaire N° 5811/SG du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 et relative aux « Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations », l'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit au 31 juillet 2025, divers documents dont le compte rendu financier de l'utilisation, le compte rendu quantitatif et qualitatif du projet ainsi que le rapport d'activité.

Une évaluation sera ainsi faite entre la DSR et le partenaire associatif sur les actions menées et financées par celle-ci en 2024.

**Informations, renseignements et dépôt de la demande  
à l'adresse suivante :**

**[aap-2024-dsr@interieur.gouv.fr](mailto:aap-2024-dsr@interieur.gouv.fr)**

**Annexe 1**  
**CHAMPS D'INTERVENTION DES ASSOCIATIONS**  
**Mesures du CISR du 17 juillet 2023**  
**Exemples d'actions proposées**

---

Les associations pourront également présenter des projets afin de répondre aux mesures du CISR. Vous trouverez ci-dessous des exemples d'actions pouvant être mises en place dans le cadre de certaines des mesures du CISR.

**Pour autant, cette liste n'est pas exhaustive et d'autres projets peuvent être proposés sur ces mesures ou sur d'autres mesures non mentionnées ci-dessous.**

**Axe 1**

**mesure 1 - inclure un module vélo dans le continuum éducatif au collège**

- participation des associations type d'usagers de vélo... à la mise en place de modules de formation au collège dans la continuité du SRAV en primaire.

**mesure 2 - créer un précode de la route**

- mise en place d'actions pour accompagner le travail des enseignants pour la préparation de l'ASSR2 (afin d'accroître l'exigence de niveau de l'attestation).

**mesure 4 - créer un parcours d'e-formation à la mobilité tout au long de la vie**

- création de modules complémentaires au travail déjà mené par la Sécurité Routière, d'apprentissage par des nouvelles réglementations, mobilités, de tests de connaissance pour les usagers de la route et le grand public.

**Axe 3**

**mesure 8 - mettre en place un dispositif d'accompagnement des victimes dans les départements**

- généraliser et homogénéiser les actions déjà en place dans l'accompagnement des victimes d'accidents de la route.

**mesure 11 - informer les usagers et les élus sur les nouvelles mobilités**

- déclinaison par des actions associatives (guides, vidéos, jeux interactifs, ateliers de mise en situation...) des campagnes menées par la DSR sur les nouvelles mobilités et la sécurisation de ces déplacements ;
- propositions d'actions sur les axes d'amélioration de l'aménagement des voies de circulation.

**mesure 13 - organiser une concertation autour des règles de circulation des vélos cargos**

- actions de formation du grand public sur le développement et la conduite des vélos-cargos).

**Axe 4**

**mesure 18 - créer une réserve opérationnelle de sécurité routière**

- actions de communication pour développer cette réserve, que les associations puissent être une porte d'entrée informative et d'accompagnement.

**mesure 21 - associer les branches professionnelles, les entreprises et les employeurs publics au risque routier professionnel**

- intensification des actions déjà existantes ou mise en place d'actions innovantes sur cette thématique.

## **Annexe 2**

### **DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

---

La demande de subvention doit comporter les cinq documents suivants ainsi que ceux, spécifiques selon la situation (association déjà financées ou pour la première fois).

Ces documents doivent être transmis **en version dématérialisée** (aucun envoi papier).

#### **Document 1 : document de présentation du projet**

Ce document doit présenter l'action, ses objectifs et finalités, la méthodologie utilisée, les moyens, notamment humains et financiers, le calendrier prévu de la mise en place de l'action ainsi que les modalités d'évaluation de celle-ci.

Vous veillerez à fournir également une synthèse de deux pages maximum de ce document.

#### **Document 2 : La demande de subvention - formulaire CERFA N° 12156\*06**

Ce document formalise juridiquement la demande de subvention.

Il est impératif de renseigner avec précision toutes les rubriques du **formulaire** disponible en téléchargement :

- sur le site Service public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>

- ou sur le site Associations.gouv.fr (paragraphe : Services en ligne et formulaires) :

<https://www.associations.gouv.fr/subventions.html#cas-20ccd1-2>

Une notice d'accompagnement à la demande de subvention est disponible à l'adresse suivante (paragraphe : Services en ligne et formulaires) :

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51781&cerfaFormulaire=12156>

Chaque action proposée doit faire l'objet d'une présentation et d'une fiche budgétaire spécifiques comme prévu dans la fiche n° 6 du formulaire CERFA.

En cas de pluralité d'actions, chacune d'entre elles devra faire l'objet d'une fiche N°6 distincte. L'ensemble des fiches devra être présenté au sein du même dossier CERFA.

Il vous est également demandé :

- de ne pas renvoyer les fiches financières (budget de l'association, budget de l'action) a des documents annexes au formulaire CERFA et ainsi de respecter le format imposé du formulaire CERFA ;
- de ne pas oublier de dater et signer le formulaire. A défaut, la demande de subvention ne sera pas valide juridiquement.

#### **Document 3 : numéro SIRET de l'association (copie fiche SIREN)**

Il doit bien évidemment être identique à celui indiqué sur le formulaire CERFA de la demande de subvention.

#### **Document 4 : RIB ou RIP de l'association**



**Document 5 : copie du contrat d'engagement républicain** (Décret N° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-231 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat).

**Autres documents :**

Les documents suivants doivent également être transmis selon la situation de l'association :

1/ Pour les associations financées en 2023 par la DSR :

- rapport d'activité et bilan des actions menées en 2023 ;
- compte Rendu financier, formulaire CERFA n°15059\*02: peut être téléchargé à l'adresse suivante (paragraphe : Services en ligne et formulaires) :

<https://www.associations.gouv.fr/subventions.html#cas-20ccd1-2>

2/ Pour les associations n'ayant jamais bénéficié de subvention de la part de la DSR :

- copie de la publication au Journal Officiel ;
- statuts de l'association.